



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1830

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LOBEYRAC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Maxime BERTRAND, pour l'entreprise France Matériaux - Louis Garnier, 208 Pierre Brune, 43350 SAINT PAULIEN,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise France Matériaux - Louis Garnier est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation, au droit du n°5 rue de Lobeyrac, le lundi 17 novembre 2025 de 8h à 10h.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, rue de Lobeyrac, pour sa partie comprise entre le n°1 et le n°9, le lundi 17 novembre 2025 de 8h à 10h.

ARTICLE 3 – L'entreprise France Matériaux - Louis Garnier prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "rue barrée", au niveau de l'intersection de la rue de Lobeyrac avec l'avenue d'Ours Mons, ainsi qu'au niveau du n°9 rue de Lobeyrac,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- informer les riverains de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – L'entreprise France Matériaux - Louis Garnier déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise France Matériaux - Louis Garnier et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1832

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE CROZATIER

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Emmanuel BUARD, 795 rue de la Béate, 43300 MAZEYRAT d'ALLIER,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°4 rue Crozatier, Monsieur Emmanuel BUARD est autorisé à stationner, un fourgon de location Super U, ainsi qu'un véhicule Renault Clio immatriculé HF-022-XS, sur trois emplacements de stationnement payant, au droit des n°2 et n°4 rue Crozatier, le samedi 15 novembre 2025, de 10h à 16h.

ARTICLE 2 – Monsieur Emmanuel BUARD prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux commerces voisins, aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Emmanuel BUARD déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Emmanuel BUARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1834

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ SOULIER

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°3 avenue André Soulier, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un monte-meubles et un fourgon, immatriculé **GA-353-NJ**, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°3 avenue André Soulier, le lundi 15 décembre 2025, de 7h à 12h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son véhicule et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1835

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PIERRET – BOULEVARD MARECHAL FAYOLLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°10 boulevard Maréchal Fayolle côté rue Pierret, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner, au droit du n°10 boulevard Maréchal Fayolle, côté rue Pierret, le lundi 8 décembre 2025, de 7h à 15h :

- un monte-meubles sur le trottoir,
- un fourgon, immatriculé GA-353-NJ, sur la voie de circulation réservée aux bus et aux cyclistes.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention, le lundi 8 décembre 2025 de 7h à 15h, la voie de circulation, réservée aux bus et aux cyclistes, sera neutralisée,

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en indiquant la neutralisation du couloir réservé aux bus et aux cyclistes, un ralentissement, une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon et du monte-meubles,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé en instaurant un itinéraire de substitution,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation située à gauche du couloir réservé aux bus et aux cyclistes,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son fourgon et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne
Jean-François PERBET





N° Arrêté : 25/LCH/1836

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD SAINT-LOUIS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Bénédicte ROQUEPLAN pour Monsieur Raphaël ROUSSET, 425 route du Suc de Loucée, 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation, situés au n°14 boulevard Saint-Louis, Monsieur Raphaël ROUSSET, est autorisé à stationner un fourgon, immatriculé GH-451-NB, sur un emplacement de stationnement maximum 20 minutes, situé au droit du n°14 boulevard Saint-Louis, le lundi 17 novembre 2025, de 8h à 17h.

ARTICLE 2 – Monsieur Raphaël ROUSSET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Raphaël ROUSSET déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Raphaël ROUSSET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





N° Arrêté : 25/LCH/1837

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD SAINT-LOUIS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Bénédicte ROQUEPLAN pour Monsieur Henri RIVAUD, 6 impasse des ateliers, 43800 SAINT-VINCENT,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation, situés au n°14 boulevard Saint-Louis, Monsieur Henri RIVAUD, est autorisé à stationner un fourgon, immatriculé FE-537-CC, sur un emplacement de stationnement maximum 20 minutes, situé au droit du n°14 boulevard Saint-Louis, du lundi 17 novembre 2025 au mardi 18 novembre 2025 inclus, chaque jour, de 8h à 17h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Henri RIVAUD versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour et par emplacement soit :

$$\rightarrow 4,00 \text{ €} \times 2 \text{ jours} \times 1 \text{ emplacement} = 8\text{€}$$

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Henri RIVAUD devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – Monsieur Henri RIVAUD prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – Monsieur Henri RIVAUD déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Henri RIVAUD, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation
Chef du Service Vie Citoyenne
Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1838

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PORTAIL D'AVIGNON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise BATI & DÉCO, 9 rue de la Transcévenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise BATI & DÉCO est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé FS-213-TN, sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du n°11 rue Portail d'Avignon, du mercredi 12 novembre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 inclus, chaque jour, de 7h30 à 17h, hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise BATI & DÉCO versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour et par emplacement, soit : → 4,00 € x 8 jours = 32 €.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BATI & DÉCO devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise BATI & DÉCO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise BATI & DÉCO déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BATI & DÉCO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 25/LCH/1839

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE sur PIEDS RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PLACE du MARCHE COUVERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande de la SARL MULTI BÂTIMENTS DU VELAY, Taulhac, 9 impasse du Petit Bois, 43000 LE PUY EN VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÈTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de ravalement de façade, la SARL MULTI BÂTIMENTS DU VELAY est autorisée à installer un échafaudage sur pieds, sur le trottoir, au droit du n°15 place du Marché Couvert, du lundi 10 novembre 2025 au mardi 18 novembre 2025 inclus, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés,
- 2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur,
- 3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, notamment pour le camion de la collecte autorisé à emprunter le sens interdit après la sortie gauche de la rue Julien ; il préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé ; il garantira l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informera de la gêne occasionnée,
- 4 - L'échafaudage une fois installé devra préserver un passage sur la chaussée d'au moins 3 mètres de largeur pour les automobilistes,
- 5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les égouts.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du lundi 10 novembre 2025 au mardi 18 novembre 2025 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98 €. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujetti à une pénalité de 18,98 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL MULTI BÂTIMENTS DU VELAY, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1840

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL BERARD Roland, La Paravent, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de réhabilitation et afin de procéder à des opérations d'évacuation de gravats, la SARL BERARD Roland est autorisée à stationner un camion benne de 3,5 tonnes, sur 2 emplacements de stationnement payant, au droit du n°33 boulevard du Breuil, le lundi 10 novembre 2025, de 7h30 à 17h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL BERARD Roland versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4€ par jour et par emplacement, soit : 4€ x 1 jour x 2 emplacements = 8€.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL BERARD Roland devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – La SARL BERARD Roland prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- empêcher toute émission de poussière lors des opérations d'évacuation, notamment en humidifiant les gravats et en disposant une bâche sur la benne,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux et du camion benne,
- garantir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence..

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BERARD Roland, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2025

P/le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1822

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de la SARL SOVETRA, Les Fangeas, 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de curage de fossés, réalisés pour le compte la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay par la SARL SOVETRA, et en raison de la présence d'un véhicule stationné sur la chaussée, **la circulation automobile sera alternée de façon manuelle, en présence de deux signaleurs munis de panneaux de type K10 et positionnés de part et d'autre de l'intervention, zone artisanale de Taulhac, sur l'entièreté des voies, du mercredi 12 novembre au vendredi 12 décembre 2025 inclus, hors week-ends, chaque jour de 8h à 17h.**

La SARL SOVETRA garantira en permanence la circulation automobile à hauteur du chantier mobile.

ARTICLE 2 – La SARL SOVETRA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL SOVETRA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1823

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de l'entreprise A.IDIRATE, lotissement les hauts de Charentus, 43700 COUBON,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs réalisés par l'entreprise A.IDIRATE, et en raison de la présence d'un camion pompe stationné sur la chaussée, au droit du n° 3 rue Duguesclin, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Duguesclin, partie comprise entre les rues Francheterre et 86e Régiment d'Infanterie, le jeudi 13 novembre 2025 de 8h30 à 11h.

ARTICLE 2 – L'entreprise A.IDIRATE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- implanter un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120x80cm) 96h avant l'intervention à l'entrée de la rue Duguesclin, côté Carnot, afin d'informer les riverains et les automobilistes de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – L'entreprise A.IDIRATE libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché les lieux et sur le camion pompe.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise A.IDIRATE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1825

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU le chantier de renouvellement urbain du quartier du Val Vert,
Considérant la demande de l'entreprise EGEV, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé réalisé notamment par l'entreprise EGEV, et en raison de la présence de deux nacelles stationnées sur la chaussée, les mesures suivantes seront mises en place, au gré de l'avancement du chantier, du lundi 17 novembre au vendredi 5 décembre 2025 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h, hors week-ends :

- la circulation et le stationnements seront interdits à tous véhicules, au gré de l'avancement des travaux : rues Jules Romains, du Ruisseau, Henri Chas, Centrale et montée de Papelingue.

En aucun cas deux voies ne pourront être neutralisées simultanément.

L'accès des riverains et des services de secours et d'urgence sera maintenu en permanence.

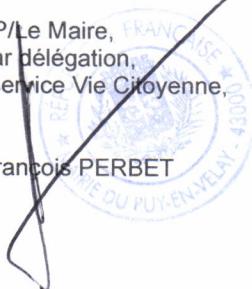
ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

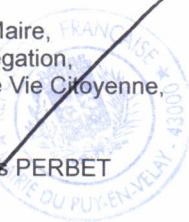
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- planter les panneaux d'information et de déviation comme indiqué initialement par le service ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy,
- adresser un courrier d'information à l'ensemble des riverains impactés afin de les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 novembre 2025

P/Le Maire, 
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1824

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET,
Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de la SARL BE TECH SUD, 384 rue Étienne Lenoir, 30900 NÎMES,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de détection de réseaux souterrains réalisés par la SARL BE TECH SUD, les mesures suivantes seront mises en place, le mardi 18 novembre 2025 de 8h à 12h :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Cardinal de Polignac, partie comprise entre les rues Saint Pierre Latour et Saint Georges,
- la chaussée sera rétrécie à l'intersection des rues Séguret, Vanneau et Cardinal de Polignac.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée les dispositions suivantes seront mises en place :

- la borne automatique de la rue Cardinal de Polignac sera réglée par les Services Techniques Municipaux en position basse forcée, laissant ainsi l'accès à tous véhicules,
- la desserte de la haute Ville s'effectuera par la voie située sur le terrain du Grand Séminaire dont l'accès se fait par le portail situé rue Henri Pourrat. Cet accès permettra la desserte de la très haute ville et de la rue Anne Marie Martel.

L'éventuel passage des services de secours et d'urgence devra être préservé en permanence.

ARTICLE 3 – La SARL BE TECH SUD prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir la circulation automobile à l'intersection Saint Pierre Latour / Cardinal de Polignac,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "Mardi 18 novembre matin - Rue Cardinal de Polignac fermée / Accès riverains via le portail du Grand Séminaire côté cimetière " à l'intersection suivante, 48h avant l'intervention : rue Cardinal de Polignac / rue Saint-Pierre Latour,
- disposer un panneau "Accès haute ville riverains et secours" au droit du portail d'accès au Grand Séminaire, côté cimetière.

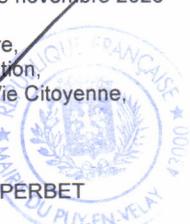
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BE TECH SUD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1752

OBJET : SONORISATION DES COURSES PEDESTRES CORRIDA DU PUY EN VELAY 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hauts parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation des courses pédestres "La Corrida" le samedi 22 novembre prochain,

Considérant la demande présentée par l'Association CHRONO PU CES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint-Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toutes mesures préventives visant à assurer la tranquillité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des courses pédestres "La Corrida", Monsieur Maxime ALEX est autorisé à installer une sonorisation comme suit :

- le samedi 22 novembre 2025 de 14h à 21h :

- dans l'enceinte du jardin Henri Vinay,
- place du Marché Couvert,
- place du Théron,

- Le samedi 22 novembre 2025 de 14h à 20h45 :

- place du Breuil

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Maxime ALEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1753

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CORRIDA DU PUY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de la Haute-Loire,

Considérant la demande présentée par l'Association CHRONO PUICES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des coureurs et du public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le samedi 22 novembre 2025, les courses pédestres de l'Association CHRONO PUICES se dérouleront en quatre épreuves disputées selon les prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Itinéraires – Les quatre départs seront donnés à 16h45, 17h30, 19h et 20h15 sur le parcours suivant, emprunté partiellement ou dans son intégralité :

Départ : partie sablée de la place du Breuil, traversée avenue Général de Gaulle puis longe le trottoir côté Préfecture, traversée du jardin Henri Vinay, entrée allée est, sortie allée ouest, puis longe le trottoir côté Préfecture, traversée avenue Général de Gaulle, traversée de la place et du boulevard du Breuil partie haute, rue Saint-Gilles, rue Saint Jacques, rue Julien, place du Marché Couvert, traversée des Halles, rue de l'Ancienne Comédie, rue Pannessac, rue Grangevieille, rue Villeneuve, rue du Consulat, rue Pannessac, rue Courrierie, place du Plot, place de la Halle, rue Saint-Pierre, place du Martouret, voie longeant la place du Clauzel, rue du Collège, rue du Bessat, rue Chaussade, rue Général Lafayette, rue de Verdun, rue Sous Sainte Claire, contre allée du Faubourg Saint Jean (côtés des n° impairs), rue Droite, rue Derrière Sainte Agathe, voie longeant la place Cadelade, rue Chèvrerie, place du Théron, rue Portail d'Avignon, rue des Cordelières, rue Crozatier, rue Léon Cortial, rue Chaussade, rue Porte Aiguière, traversée du boulevard du Breuil partie centrale
Arrivée : partie sablée de la place du Breuil.

L'épreuve de 7,5 km se déroule en deux boucles effectuées sur le parcours susvisé. La traversée de l'avenue Général de Gaulle s'effectuera entre les 2 sorties des parkings aériens et souterrain.

ARTICLE 3 - Le stationnement sera interdit à tous véhicules le samedi 22 novembre 2025 de 16h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 21h, sur les voies suivantes ainsi qu'à l'intérieur du périmètre qu'elles délimitent : boulevard du Breuil, voie ouest du Breuil, rue Saint-Gilles, rue Saint Jacques, rue Julien, place du Marché Couvert, rue de l'Ancienne Comédie, rue Grangevieille, rue Villeneuve, rue du Consulat, rue Pannessac, rue Courrierie, place du Clauzel, rue du Collège, rue Saint François Régis, rue de Verdun, rue Sous Sainte Claire, contre allée du Faubourg Saint Jean, du côté des n° impairs, entre la rue du Bac et la rue Droite, rue Droite, rue Derrière Sainte Agathe, place Cadelade, sur la voie longeant les n° impairs, rue Chèvrerie, place du Théron, rue Portail d'Avignon, boulevard Maréchal Fayolle, entre la rue Portail d'Avignon et le boulevard du Breuil.

Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

La station taxi sera déplacée square de l'Europe, sur la halte Tudip centrale, de 16h à 21h.

ARTICLE 4 - La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf services publics d'urgence, le samedi 22 novembre 2025 de 18h et jusqu'à la levée du dispositif (estimée à 21h) sur l'ensemble des voies visées à l'article 3 ainsi qu'à l'intérieur du périmètre qu'elles délimitent. L'avenue Général de Gaulle sera interdite à la circulation de 16h et jusqu'à la levée du dispositif, hors sorties parkings aérien et souterrain du Breuil et hors administrations. Un sens unique montant sera instauré rue Général Lafayette entre le n° 14 et jusqu'à son terme (partie haute) sauf riverains autorisés à circuler à double sens sur cette même portion de voie.

Les TUDIP seront autorisés à circuler sur le couloir bus situé boulevard Maréchal Fayolle ainsi que boulevard du Breuil et voie ouest du Breuil jusqu'à 18h45 maximum et sous le contrôle du chef de la Police Municipale. La contre allée de la voie ouest Michelet, desservant le parking souterrain du Breuil, sera préservée.

Des sens interdits seront implantés sur les voies suivantes :

- Rue Boucher de Perthes, à hauteur de son débouché sur la rue Grangevieille,
- Rue Général Lafayette à hauteur de la rue Saint François Régis, du square Chalaye et rue de Vienne sauf riverains,
- Contre allée du Faubourg Saint Jean, à hauteur de son intersection avec la rue du Bac
- Rue du Faubourg Saint Jean, à hauteur de la voie d'accès à la rue Droite,
- Rue Portail d'Avignon, à l'entrée, côté boulevard Maréchal Fayolle,
- Boulevard Maréchal Fayolle, à hauteur de la rue Portail d'Avignon,
- Voie ouest Michelet, à hauteur de la voie centrale,
- Avenue Général de Gaulle, côté Michelet et côté Breuil,
- Boulevard Saint Louis, au-delà de la place aux Laines.

Tourne à droite obligatoire :

- à la sortie du parc aérien du Breuil, sur l'avenue Clément Charbonnier,
- au débouché du boulevard Saint-Louis sur la voie ouest Breuil.

Tourne à gauche obligatoire :

- au débouché de la rue Jules Vallès sur la rue Général Lafayette,
- au débouché de la rue Henri Pourrat sur la rue de Vienne,
- au débouché de la rue du Bac sur la contre allée du Faubourg Saint Jean,
- à la sortie du parking souterrain du Breuil, sur la place Michelet,
- au débouché du boulevard Maréchal Fayolle (partie basse) sur l'avenue Georges Clémenceau.

Les services techniques positionneront les bornes du centre-ville conformément au plan annexé au présent arrêté. Ils ôteront les 4 quilles sises place du Plot (mise en place des caches) à partir de 17h et jusqu'à la levée du dispositif.

ARTICLE 5 – L'organisation mettra en place des signaleurs sur l'ensemble du parcours de la course pour encadrer la manifestation. Ce dispositif devra être renforcé par la présence de véhicules stationnés en travers des chaussées. Ces véhicules, marqués d'un signe distinctif "Sécurité Course" et dont les conducteurs devront rester à proximité durant toute la durée de la manifestation, tout comme les signaleurs, devront être positionnés conformément au plan annexé.

Les signaleurs, munis d'un gilet réfléctorisé réglementaire (jaune ou orange) devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations. Les signaleurs sont agréés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 – Les Services Techniques municipaux installeront la signalisation portant sur le stationnement et laisseront à la disposition des organisateurs l'ensemble de la signalisation portant sur les restrictions de circulation. A charge pour ces derniers de la mettre en place puis de la retirer dès la fin de la manifestation.

A toutes les intersections importantes, des barrières Vauban, reliées entre-elles par de la Rubalise et sur lesquelles le mot "COURSE" sera inscrit, devront être mises en place par les organisateurs pour interdire l'itinéraire de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Les déviations suivantes seront mises en place par les organisateurs et les agents municipaux :

- les véhicules circulant dans le sens Saint-Louis / Michelet seront déviés sur la voie ouest du Breuil,
- les véhicules circulant dans le sens Fayolle / Saint-Louis seront déviés sur l'avenue Georges Clémenceau,
- les véhicules circulant dans le sens voie ouest Michelet / bd du Breuil seront déviés sur la voie centrale.

Monsieur Maxime ALEX et le responsable de la Police Municipale lanceront la course qu'après s'être assuré du caractère opérationnel du dispositif anti-intrusion. Ce même dispositif ne sera levé qu'à l'arrivée du dernier coureur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1751

OBJET : RÉGLEMENTATION DU JARDIN HENRI VINAY
CORRIDA - SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation de la course pédestre "La Corrida" le samedi 22 novembre prochain,

Considérant la demande présentée par l'Association CHRONO PU CES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint -Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les conditions de la course tout en préservant la sécurité et la liberté des usagers,

A R R È T E

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté municipal du 2 février 2012 susvisé, et pour des raisons organisationnelles, le jardin Henri Vinay sera exceptionnellement ouvert au public **jusqu'à 21h le samedi 22 novembre 2025**.

Les organisateurs de "La Corrida" se procureront les clés du jardin public auprès du bureau de la Police Municipale et se chargeront de le fermer dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur Maxime ALEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1750

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CORRIDA DU PUY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'Association CHRONO PUCE, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des coureurs et du public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le samedi 22 novembre 2025, en raison des courses pédestres "La Corrida du Puy-en-Velay", les mesures suivantes seront mises en place Cf. plan annexé au présent arrêté :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les neuf emplacements contigus situés à l'angle nord-est du parc aérien du Breuil, côté est, au plus près de la partie sablée, **de 8h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 21h**,

- la circulation sera interdite à tous véhicules sur la portion de voie du parc aérien du Breuil longeant les neuf emplacements susvisés ainsi que sur la portion de voie formant l'angle avec cette dernière et sur une dizaine de mètres, **de 16h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 21h**.

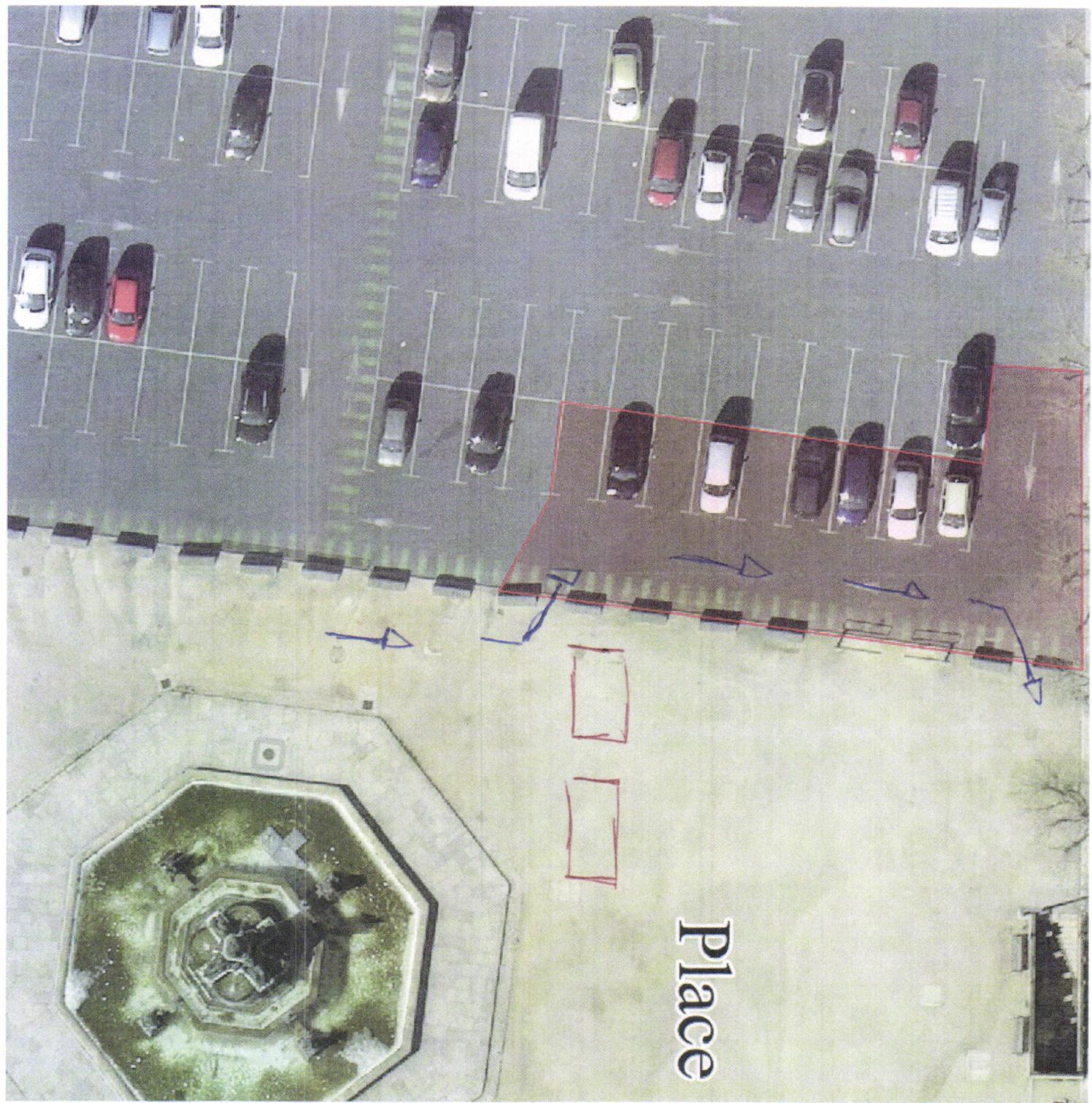
ARTICLE 2 – Les Services Techniques municipaux installeront la signalisation portant sur le stationnement et laisseront à la disposition des organisateurs l'ensemble de la signalisation portant sur les restrictions de circulation. A charge pour ces derniers de la mettre en place puis de la retirer dès la fin des restrictions.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET



Place

Trace
course
 Chalé
Noé



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1749

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'Association CHRONO PU CES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une soirée organisée salle Jeanne d'Arc, et pour des raisons organisationnelles, le stationnement sera interdit à tous véhicules avenue de la Cathédrale, sur les deux emplacements situés au plus près de la salle Jeanne d'Arc, du samedi 22 novembre à 14h au dimanche 23 novembre 2025 à 4h.

Les deux emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'organisation.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

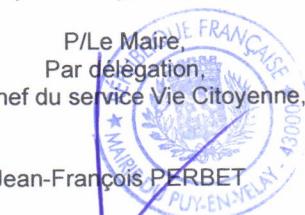
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1829

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de voirie réalisés par l'entreprise S.T.P.P.V., **la circulation sera interdite à tous véhicules, au débouché de la rue du Château sur l'avenue Baptiste Marcet, du mercredi 12 novembre à 8h30 au vendredi 14 novembre 2025 à 17h.**

L'entreprise S.T.P.P.V. n'engendrera aucune gêne de quelque nature que ce soit sur l'avenue Baptiste Marcet.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signnalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- planter un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120x80cm) 96h avant l'intervention à l'entrée de la rue, afin d'informer riverains et automobilistes de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – L'entreprise S.T.P.P.V. libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché les lieux.

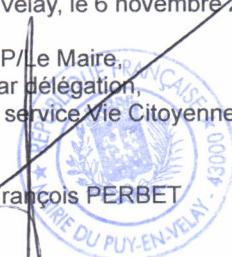
ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2025

P/ le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1833

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIÉTONNE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise S.T.P.P.V., le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, rue des Tables, au droit du n° 19, **du lundi 17 novembre au vendredi 21 novembre 2025 inclus.**

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- n'engendrer aucune autre gêne de quelque nature que ce soit aux abords immédiats du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- garantir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur le couloir de circulation automobile.

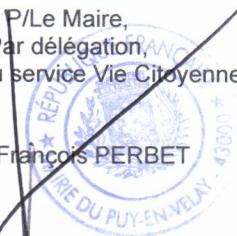
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1828

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
Considérant la demande présentée par la SARL PAGES, 43260 SAINT HOSTIEN,
Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur toiture, la SARL PAGES est autorisée à stationner **du mercredi 12 novembre au vendredi 5 décembre 2025 inclus, chaque jour de 7h30 à 17h**, comme suit :

- un camion-grue sur la chaussée au droit du n° 4 rue Ronzon,
- un camion benne sur la bande matérialisée en jaune, en face du n° 7 rue Alphonse Terrasson.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL PAGES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4€ par jour et par véhicule soit : 4€ x 2 véhicules x 18 jours = **144€**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL PAGES devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – La SARL PAGES prendra toutes dispositions pour :

- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque béquille de la grue de patins de protection,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- garantir la circulation automobile à l'intersection Ronzon basse / Alphonse Terrasson / Ronzon haute.

ARTICLE 5 – La SARL PAGES déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PAGES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2025

Le Maire,
Par délégation
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET